

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10 à R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la demande du vendredi 6 février 2026 de la société BBF Gueugnon – TSA 70011, chez Sogelink, 69134 DARDILLY, concernant les travaux qu'elle doit effectuer Impasse du Crot Caillot, 71140 Bourbon-Lancy : Raccordement au réseau électrique [REDACTED]

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité pendant ce chantier,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 23 février 2026, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit aux abords du chantier situé Impasse du Crot Caillot.

Article 2 : A compter du lundi 23 février 2026, pendant la durée des travaux, l'impasse du Crot Caillot sera interdite à la circulation. (Sauf riverains)

Article 3 : A compter du lundi 23 février 2026, pendant la durée des travaux et en fonction de leur avancement, la société BBF Gueugnon est autorisée à occuper le domaine public (accotement et chaussée) pour y effectuer les travaux et stationner ses véhicules de chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par la société BBF Gueugnon.

.../...

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1,2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux règles d'interdictions temporaires de circulation seront verbalisés en vertu de l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

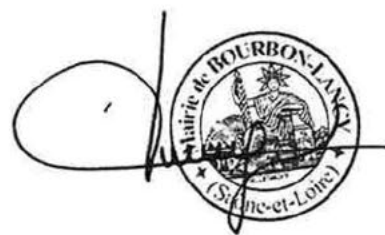
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY,

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 17 février 2026.

Édith Gueugneau

Maire de Bourbon-Lancy



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche